

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBECDossier : **115-05-01-02**Décision : **9347**

Date : 2 mars 2010

OBJET : Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine

FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE CULTURES COMMERCIALES DU QUÉBEC

Maison de l'UPA

555, boulevard Roland-Therrien, B. 505

Longueuil (Québec) J4H 4G4

Organisme demandeur

DÉCISION

ATTENDU QUE la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec applique le *Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec* (M-35.1, r. 177);

ATTENDU QUE cette Fédération administre un *Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine* (c. M-35.1, r. 175);

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Fédération ont pris, après avoir été dûment invités à se prononcer par écrit, le ou vers le 11 février 2010, un *Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine*, tel qu'il appert plus amplement des documents que madame Murielle Cadieux, secrétaire de cet organisme, a déposés à la Régie;

ATTENDU QUE la Fédération demande à la Régie d'approuver ce règlement;

ATTENDU QUE qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

VU les dispositions des articles 98 et 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (L.R.Q., c. M-35.1);

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, à sa séance du 2 mars 2010, le *Règlement modifiant le Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine* dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,



Yves Lapierre

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA MISE EN VENTE
EN COMMUN DU BLÉ DESTINÉ À LA CONSOMMATION HUMAINE ***

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)**

1. L'article 1 du Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine est modifié par l'addition, à la fin, de :

« 27° Brome;
28° Kingsey;
29° Magog;
30° Waskada. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

* Les dernières modifications au *Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine* (c. M-35.1, r. 175) ont été apportées par la décision 9248 du 16 juillet 2009 (2009, G.O. 2, 3650). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2009.